

Association Nationale des Ligues de Sport Professionnel



septembre 2012

SOLIDARITE ENTRE LE SPORT PROFESSIONNEL ET LE SPORT AMATEUR

La solidarité du sport professionnel avec le sport amateur allège le budget de l'Etat et participe d'un équilibre général où les liens sportifs et économiques entre le secteur professionnel et le sport amateur sont très importants.

1) Les solidarités financières entre ses différents acteurs est un fondement du sport français et de l'équilibre de ses compétitions.

Le secteur amateur et le secteur professionnel sont deux facettes indissociables et interdépendantes d'une même discipline sportive. Ces deux secteurs ont besoin l'un de l'autre pour leur développement. Ainsi, les fédérations et les clubs locaux, avec l'appui des dirigeants et des éducateurs, encadrent la pratique amateur. Parallèlement, le sport professionnel, spectacle vivant au même titre qu'un concert, draine derrière lui un grand nombre de spectateurs et de téléspectateurs tout en suscitant des vocations.

Pour comprendre la spécificité du sport, il suffit de souligner que l'activité sportive repose sur une solidarité entre les concurrents. Un club n'a de raison d'être que s'il peut affronter d'autres clubs, un championnat ne peut être mené que si suffisamment d'équipes peuvent y participer et terminer la saison. Les résultats de chaque club sont indissociables de la participation à une compétition et à la confrontation avec ses adversaires. Pour que le spectacle recèle de l'intérêt il faut, de plus, que le résultat final soit relativement incertain. Les acteurs doivent s'assurer mutuellement leur compétitivité.

Cette spécificité ne peut avoir de réponse de par les seules forces du marché et requiert donc une organisation particulière afin qu'un fossé ne se creuse pas entre concurrents d'une même compétition, entre les différentes divisions professionnelles, entre le sport de haut niveau et le creuset du sport amateur. Les formules de qualification, de relégation et de promotion des clubs en fonction de leurs résultats sportifs, l'organisation pyramidale du sport basée sur le principe de solidarité, la centralisation de la gestion des droits commerciaux, les conditions de structuration demandées aux clubs pour participer à une compétition, le contrôle financier de ces derniers sont autant de mécanismes sur lesquels repose le modèle sportif européen mais constituent aussi les leviers qui assurent sa pérennité et sa crédibilité.

L'existence d'une solidarité financière, d'une politique de régulation, de redistribution repose sur deux conditions qui sont parfois oubliées et remises en cause.

L'existence du droit de propriété des organisateurs sur les exploitations commerciales des compétitions qu'ils organisent.

Le droit de propriété reconnu à l'organisateur de la compétition (fédérations et ligues professionnelles par délégation) depuis 1992 dans le droit français, à l'article L.333-1 du code du sport, est le fondement de la gestion centralisée des droits commerciaux qui préserve l'intérêt général, la solidarité, et l'équilibre des compétitions.

La gestion centralisée des droits commerciaux conditionne toute politique de régulation comme le souligne l'article L.333-3 du code du sport : *« Afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, les produits de la commercialisation par la ligue des droits d'exploitation des sociétés sont répartis entre la fédération, la ligue et les sociétés. La part de ces produits destinée à la fédération et celle destinée à la ligue sont fixées par la convention passée entre la fédération et la ligue professionnelle correspondante. Les produits revenant aux sociétés leur sont redistribués selon un principe de*



mutualisation, en tenant compte de critères arrêtés par la ligue et fondés notamment sur la solidarité existant entre les sociétés, ainsi que sur leurs performances sportives et leur notoriété». L'Autorité de la concurrence dans son avis du 25 juillet 2007 relatif aux conditions de l'exercice de la concurrence dans la commercialisation des droits sportifs, stipulait qu'en raison de l'intérêt général qui s'attache à une centralisation et une répartition solidaire, les fédérations ou les ligues professionnelles pour les compétitions relevant de leur gestion seraient chargées de commercialiser ces droits dans des conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'État.

Les instances européennes considèrent également légale et légitime la vente centralisée par l'organisateur de la compétition considérée comme instrument du modèle sportif européen. Le livre blanc sur le sport de la Commission européenne du 11 juillet 2007 indiquait notamment clairement que *«L'application des dispositions du traité CE en matière de concurrence à la cession des droits audiovisuels pour des manifestations sportives tient compte d'un certain nombre de facteurs spécifiques à ce domaine (...) La vente centralisée des droits peut être importante pour la redistribution des revenus et peut donc constituer un instrument au service d'une plus grande solidarité dans le sport. La Commission reconnaît l'importance d'une redistribution équitable des revenus entre les clubs, y compris les plus petits, ainsi qu'entre le sport professionnel et le sport amateur».*

La capacité pour les organisateurs de valoriser l'exploitation économique de leurs compétitions sportives.

Le droit de propriété reconnu aux organisateurs a un caractère général. Il couvre toutes les utilisations économiques possibles des manifestations et compétitions sportives, comme par exemple les droits d'exploitation audiovisuelle (télévision, Internet, téléphonie mobile...) et les droits de sponsoring. Ainsi que l'exploitation commerciale en matière de paris sportifs comme l'a confirmé la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Au-delà de la jurisprudence, il était important que le législateur intervienne pour garantir l'exercice du droit de propriété dans toutes ses dimensions. Mais ce droit de propriété, comme en témoigne l'attitude de certains opérateurs de paris sportifs, est sans cesse remis en cause alors qu'il est la source de financement centralisé quasi exclusive du sport professionnel et constitue un apport important pour le monde amateur par les mécanismes de redistribution.

La question de la solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel ne peut-être dissociée de celle du droit de propriété des organisateurs et de la capacité donnée à ces derniers de valoriser aux mieux l'exploitation commerciale de leurs compétitions. L'existence du sport professionnel français, avant même de parler de sa compétitivité, nécessite que les clubs et les organisateurs des compétitions puissent pleinement valoriser leurs activités, et qu'ils ne soient pas victimes de parasitage ou de spoliation obérant singulièrement des revenus qui auraient dû leur revenir.

Les conditions de la pleine valorisation de l'exploitation des compétitions sportives sont toujours discutées et jamais naturelles. Il a fallu ainsi convaincre pendant deux ans pour que la loi confirme que les opérateurs de paris ne pouvaient pas faire du commerce avec les compétitions sportives sans contrepartie pour leurs organisateurs ni contrôle de ces derniers.

Par ailleurs, depuis des mois, l'ensemble des disciplines sportives est sous la menace d'une remise en cause de la concurrence sur le marché des droits audiovisuels, qui risque de fragiliser la source principale de leur financement.

Enfin, en dépit d'une mobilisation nationale, la construction d'enceintes sportives est un chemin d'obstacles mettant à l'épreuve les volontés les plus fortes.

Le sport professionnel doit livrer de nombreux combats pour assurer son développement. Combats au cours desquels, il doit défendre le simple droit à être rémunéré, justifier son attachement au modèle sportif français. Le sport professionnel doit sans cesse se démenier pour que ses droits de propriété soient respectés dans un contexte concurrentiel très incertain, pour que la « spécificité sportive » soit



prise en compte dans l'examen des mécanismes de régulation internes qu'il met en œuvre et pas seulement évoquée de manière incantatoire.

Enfin, il est évident que la bonne santé du secteur professionnel, du sport spectacle rejaillit sur la capacité de ce dernier à honorer la solidarité avec le sport de masse, avec la pratique amateur.

2) Les mécanismes pour assurer la solidarité financière entre le monde professionnel et le secteur amateur ont fait leur preuve et la contribution du secteur professionnel est très importante.

«*La solidarité économique et financière entre le sport amateur et le sport professionnel n'est pas un vain mot*» pour reprendre une phrase du rapport «*Ensemble pour un sport européen - Contribution du CNOSF sur le sport professionnel*» publié en juin 2008 dont un chapitre était consacré à la question de la solidarité entre le sport amateur et le sport professionnel.

La gestion centralisée des droits par les ligues professionnelles permet, en effet, la mise en place de mécanismes de solidarité intradisciplinaire entre les acteurs du sport professionnel et une redistribution financière importante en direction du sport pour tous.

Les mécanismes de solidarité entre les acteurs professionnels d'une même discipline.

Des mécanismes de solidarité au sein même de chaque discipline professionnelle permettent de maintenir un équilibre compétitif entre les différents participants, ainsi que le caractère aléatoire des compétitions.

Cette mutualisation des ressources fonctionne pour l'ensemble des clubs participant aux compétitions, entre les premières et les secondes divisions mais aussi pour les acteurs du dialogue social des disciplines. Ainsi les ligues professionnelles font le choix d'assurer un financement des unions et syndicats de clubs, de joueurs, d'entraîneurs, de contribuer à l'existence d'une représentation structurée des différents acteurs de leur discipline, du dialogue social et à la mise en œuvre de politique de formation, de reconversion menées par les syndicats de joueurs notamment. (cf tableau en annexe).

Les ligues professionnelles procèdent chaque saison à une répartition des ressources financières provenant des contrats audiovisuels, de sponsoring, de publicité et de partenariat entre tous les clubs bénéficiaires, selon des critères spécifiques fixés par leur Assemblée générale. Les acteurs d'une même division bénéficient ainsi de ressources économiques générées par leur participation au championnat. Cela permet également de financer au-delà de ce qu'elles peuvent générer par elles mêmes les deuxièmes divisions professionnelles. A titre d'exemple la Ligue 2 de football perçoit 16% des droits audiovisuels vendus par la ligue de football professionnel, soit plus de 100 millions par saison alors que ses propres droits en représentent 10 millions. La PRO D2 de rugby perçoit quant à elle 40% des ressources TV/marketing perçus par la Ligue Nationale de Rugby, générés quasi-intégralement par le TOP 14 Orange. Ce modèle évite que l'écart en termes de structuration et de capacité économique et donc sportive ne se creuse de manière trop importante avec l'élite mais également de donner aux accédants à la division les moyens sportifs de s'y maintenir et aux clubs rétrogradés de pouvoir remonter au plus vite.



Les mécanismes de solidarité entre le sport professionnel et le sport amateur.

Le principe de solidarité entre sport professionnel et sport amateur est notamment mis en œuvre grâce aux mécanismes suivants :

- La taxe de 5% perçue sur le montant des droits audiovisuels du sport professionnel et reversée au Centre National pour le Développement du Sport (CNDS). Le secteur professionnel, avec la « taxe Buffet » payée par les ligues professionnelles de basketball, de football, de handball et de rugby, participe au financement du CNDS à une hauteur à **62,1 millions en 2010, 58,9 millions en 2011 et 58,8 millions en 2012**. Le budget du CNDS en 2011 était estimé à 247 millions dont près de 43,4 millions issus de la « taxe buffet » (droits de retransmission des ligues professionnelles et des fédérations) soit plus de 17% de son budget.
- Le prélèvement de 1,3 % en 2010, de 1,5% en 2011 et de 1,8% en 2012 effectué sur les sommes mises sur les paris sportifs et affecté au CNDS. Ce revenu généré par le marché des paris sportifs essentiellement animé par les compétitions et championnats professionnels ainsi que les matches des équipes nationales assure un financement important de la pratique sportive pour tous à travers les actions du CNDS. La mutualisation du revenu des paris sportifs demandée par certains opérateurs est donc déjà assurée par ce prélèvement qui vient grever d'autant le potentiel de rémunération de chacun des organisateurs de manifestations sportives.
- Le versement effectué par les ligues à leurs fédérations en vertu de conventions financières spécifiques concernant le droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives (article L. 333-3 alinéas 1 et 2 du code du sport).
- Les relations entretenues entre les associations et les sociétés sportives, notamment par le biais de leur convention, voient une implication souvent importante du secteur professionnel dans la vie et le fonctionnement de la section amateur de leur club. Les indemnités de préformation versées aux clubs amateurs, les subventions d'équilibre des SASP aux associations support, le financement de la formation des jeunes et des centres fédéraux de préformation, ainsi que les indemnités de solidarité versées aux clubs amateurs qui ont formé le joueur. Cette contribution des clubs professionnels est évaluée pour une saison à plus de 68 millions d'euros pour le seul football.

Avec la taxe sur les retransmissions audiovisuelles versée au CNDS cumulée aux versements des ligues professionnelles de basket, de football et de rugby à leur fédération respective au titre de leur convention financière le montant de la contribution des ligues professionnelles au développement du sport pour tous s'élève à 62,1 millions en 2010, 58,9 millions en 2011 et 58,8 millions en 2012 soit près de 180 millions d'euros pour les trois dernières années.

Ce montant de la contribution du secteur professionnel au développement du sport amateur s'élève à plus de 126 millions d'euros pour la seule année 2012 en comptabilisant les sommes versées par les clubs professionnels du football vers leur association support dans la cadre de la formation et de leur convention (68 millions d'euros).

On constate que la centralisation de la vente des droits sportifs ainsi que la redistribution de la plus grande partie des sommes perçues opérée par les ligues professionnelles, bénéficient à l'ensemble du mouvement sportif français et constituent le socle de son organisation unitaire et solidaire.



3) La solidarité financière du secteur professionnel est une contribution importante à l'heure de la crise économique touchant les clubs professionnels.

Les difficultés actuelles rencontrées par le sport professionnel, victime de la crise économique comme tout autre secteur d'activité et touché de surcroît par la suppression anticipée du dispositif du Droit à l'Image Collective (DIC) obligent ce dernier à s'adapter à cette nouvelle réalité.

La suppression du DIC entrée en vigueur au 30 juin 2010, équivaut à un manque à gagner de 55 millions d'euros pour les clubs professionnels de basket, de football, de handball et de rugby, dont 40 millions et 10 millions pour le football et le rugby. Les sportifs vont, en effet, continuer à percevoir les rémunérations prévues dans leurs contrats pluriannuels conclus avant le vote de la suppression anticipée du DIC et les clubs devront assumer une augmentation de 30% des charges sociales qui n'étaient pas budgétées en raison de l'application du DIC dont l'existence avait été confirmée en 2009 jusqu'en juin 2012.

La solidarité du sport professionnel avec le sport amateur, allège d'autant le budget de l'Etat et participe d'un équilibre général où les liens économiques entre le secteur professionnel et le sport amateur sont considérables et leurs évolutions concomitantes.



Solidarité financière du secteur professionnel avec le sport pour tous (1)

	2009	2010	2011	2012
Basketball				
Taxe Buffet (2)	100.000	195.000	195.000	195.000
Solidarité interne		590.000 (3)	590.000 (3)	590.000 (3)
Football				
Taxe Buffet	34.600.000	35.300.000	36 000 000	36 000 000
Solidarité interne (4)	21.000.000	21.000.000	16 760 000	16 760 000
Contribution club professionnel (5)		68.000.000	68 000 000	68 000 000
Handball				
Taxe Buffet	80.000	85 000	90 000	90 000
Rugby				
Taxe Buffet	1.436.000	1.528.000	1.589.000	1 561 000
Solidarité interne (6)	3.433.000	3.488.000	3.709.000	3 622 000
TOTAL Taxe Buffet	36.216.000	37.108.000	37.874.000	37.846.000
TOTAL Solidarité financière	60.649 000	62.186.000 (7)	58.933.000	58.818.000
		130.186.000 (8)	126.933.000	126.818.000

(1) En saison sportive (exemple: 2011 correspond à la saison 2010/2011)

(2) Taxe de 5% sur les droits audiovisuels et mobiles servant au financement du CNDS dont les actions sont ciblées sur l'ensemble des disciplines sportives, notamment la pratique de tous à travers le soutien à la construction d'équipement ou de projets.

(3) Depuis 2010, la part reversée par la LNB à la FFBB au titre des droits TV est clairement distinguée du montant par ailleurs reversée pour l'arbitrage.

(4) Reversement de la ligue vers sa fédération pour le développement de la discipline dans le cadre de leur convention financière.

(5) Pour le football ce montant est constitué des indemnités de préformation versées aux clubs amateurs, les subventions d'équilibre des SASP aux associations support, le financement de la formation des jeunes et des centres fédéraux de préformation, ainsi que les indemnités de solidarité versées aux clubs amateurs qui ont formé le joueur (5% sur les transferts internationaux).

(6) Ce montant comprend : 5% droits TV/marketing LNR, 40% recette billetterie finale TOP 14 Orange, et 10% des droits centralisés des Coupes d'Europe. Il ne comprend pas : l'aide à l'arbitrage, l'aide au financement des compétitions des équipes de jeunes, les remboursements de frais (arbitrage, sécurité) et le financement du matériel de communication des arbitres.

(7) Taxe Buffet + convention financière ligue/fédération du basket, du football, du rugby.

(8) 8 + la contribution de 68 millions d'euros versées directement par les clubs de football professionnel en direction de leur section amateur au titre notamment de la formation.

Contribution des ligues professionnelles aux syndicats des familles de leur discipline

	Basket	Football	Handball	Rugby
Financement des syndicats des familles de la discipline (syndicat de club, de joueur, d'entraîneur...)	245 000	10.000.000	132.000	790.000

Saison 2010/2011